

Une pelouse sans pesticides

- Évitez la culture d'un même type de plantes à grande échelle et optez pour la diversité végétale.
- Conservez la pelouse à une hauteur de tonte de 6,5 à 8 centimètres, elle sera plus vigoureuse, ombragera le sol et prévient sa déshydratation.
- Laissez les résidus de tonte sur place, ils se décomposeront naturellement. De cette façon, on nourrit la pelouse en azote. De plus, les chances de maladies diminuent et le sol devient plus résistant aux maladies.
- Semez régulièrement aux endroits dénudés ou clairsemés avec des semences de qualité auxquelles vous ajouterez du trèfle.
- Au besoin, aérez et chaulez au printemps, appliquez, à l'occasion, une mince couche de compost et si vous souhaitez enlever les pissenlits, faites-le manuellement.
- Choisir des végétaux résistant aux insectes et aux maladies adaptées aux conditions de votre terrain (ensoleillement, type de sol et zone de rusticité).

« Coalition pour les alternatives aux pesticides »
www.cap-quebec.com, afin de connaître les différentes alternatives aux pesticides et les bonnes pratiques pour une pelouse écologique en santé.

Avis important

Cette publication n'est fournie qu'à titre informatif. Les textes qu'elle contient ne remplacent pas les règlements et documents administratifs auxquels ils font référence. Ils ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions des règlements municipaux ni aucune autre loi du règlement du Québec ou du Canada.

Service de l'urbanisme et de l'environnement



88, chemin Masson
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson
(Québec) J0T 1L0

Tél. : 450 228-2543, poste 232
Sans frais : 1 855 228-2545
sec-urb@lacmasson.com

www.lacmasson.com



Ville de
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

Extrait du règlement sur :

Les Engrais et Pesticides

Normes à respecter



Règlement # 70-2013

Beaucoup
passionnément
... à la folie!

Interdictions

- Il est interdit de faire l'utilisation et l'application de pesticides sur l'ensemble du territoire de la ville.
- L'utilisation et l'application d'engrais, à l'exception d'engrais organiques, sont interdites sur l'ensemble du territoire de la Ville.
- L'utilisation et l'application d'engrais organiques sont interdites à l'intérieur des bandes de protection riveraines sur l'ensemble du territoire.

Engrais - Exceptions

L'application d'engrais organiques est permise sur tout le territoire de la ville, à l'exception des bandes de protection riveraines.

Pesticides - Exceptions

Les pesticides comprennent notamment tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides, même ceux dits naturels ou organiques.

Ne sont pas interdits par le règlement, les pesticides à faibles impacts, comme :

Acide acétique	Terre diatomée
Acide borique	Soufre
Btk	Sulfate du cuivre
Chaux soufrée	Savons insecticides
Gluten de maïs	Pyréthrine naturelle
Nématodes	Phosphate de fer

***À noter que cette liste n'est pas exhaustive.**

L'utilisation des pesticides est permise à des fins autres qu'esthétiques, le tout conditionnel à l'obtention d'un certificat d'autorisation, dans les cas suivants :

- Dans une piscine publique ou privée.
- Pour purifier l'eau destinée à la consommation des humains et des animaux.
- À l'intérieur d'un bâtiment.
- Pour le traitement du bois à titre de préservatif.
- Pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux qui constituent un danger pour les humains.
- Pour contrôler ou enrayer les plantes qui constituent un danger pour les humains qui y sont allergiques.
- Pour contrôler ou détruire les insectes qui ont infesté une propriété.
- Dans le cadre d'un programme municipal de contrôle de moustiques et de mouches noires par l'usage d'un pesticide biologique, tel que BTI (*Bacillus thuriengensis israelensis*).

Conditionnel à ce que le contenu ne puisse pas se déverser dans un lac ou un cours d'eau et qu'aucune application de pesticides ne soit effectuée :

- À moins de 2 mètres (6.6 pieds) des lignes de propriété.
- À moins de 3 mètres (9.8 pieds) d'un puits.
- Dans la bande de protection riveraine.

L'application doit satisfaire les conditions suivantes :

- L'entrepreneur doit aviser par écrit les voisins immédiatement adjacents à la propriété visé par l'application.
- Nul ne peut procéder à l'application de pesticides sur les terrains ou les terres adjacents d'un établissement scolaire, d'une résidence pour personnes âgées, d'une garderie, d'un parc ou d'un endroit fréquenté par le public.
- Nul ne peut procéder à l'application de pesticides lorsque des personnes ou animaux domestiques se trouvent à l'extérieur et à moins de 10 mètres (32.8 pieds) des lieux d'application.
- Nul ne peut procéder à l'application de pesticides sur les arbres et arbustes appartenant à deux propriétaires ou plus, à moins que tous y consentent.
- Nul ne peut procéder à l'application de pesticides lorsqu'il pleut et lorsque la vitesse du vent excède 15 km/h.
- Après l'application, l'entrepreneur doit installer au moins deux affiches conformes aux normes établies par le *Code de gestion des pesticides* du Québec (c. P-9.3 r. 1).

Pénalités

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du règlement # 72-2013, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une personne physique et de 1 000 \$ pour une personne morale.